

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**CIR-02-2016-09**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE CIRCULATION ANNEXE AU CD 15 – 21-3767  
DU 16 FEVRIER A 6 HEURES AU 25 FEVRIER 2022 A 21 HEURES  
DEVIATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX P. N. 148  
ARRETE CONJOINT MAURS – SAINT-ETIENNE DE MAURS  
VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de la Commune de Maurs,  
Le Maire de la Commune de Saint-Etienne de Maurs,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,  
Vu l'arrêté préfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la D. I. R. M. C.  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur des Déplacements et des Infrastructures,

Vu l'arrêté du C. D. 15 – n° 21-3767 et ses annotations,

Considérant qu'en raison du **déroulement des travaux de réfection du passage à niveau n° 148, situé sur la R. D. 663 dans l'agglomération de MAURS – Avenue de la Gare – Avenue du Stade -**, et afin d'assurer la sécurité du personnel de chantier, des riverains et des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies communales adjacentes à la R. D. 663 sur les communes de Maurs et Saint-Etienne de Maurs.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Considérant les travaux pré-cités, au droit du P. N. 148 et notamment la déviation de tous les véhicules par Saint-Constant – Saint-Santin et Bagnac, la circulation des poids lourds est strictement interdite sur les voies communales citées ci-après :

- **Commune de MAURS** : cause de détournement des travaux, sauf raison impérieuse justifiée au préalable.

- . V. C. n° 70 : Les Vignottes
- . V. C. n° 72 : Falvelly
- . V. C. n° 66 : Montagnac (virage en épingle non praticable pour poids lourds > 7,5 tonnes)
- . V. C. n° 67 : Le Vallon

- **Commune de SAINT-ETIENNE DE MAURS** :

- . V. C. de la Prade : liaison R. D. 663 à R. D. 19.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera à la charge de l'Entreprise S2R et de l'antenne réseau S. N. C. F.

**MAURS, le 10 février 2022,**

**Le Maire de St Etienne de Maurs,  
M. FEL**



**Le Maire de Maurs,  
F. MORELLE**

